Coordonnateur du groupement de commandes
2 rue Henri Le Guilloux – 35033 Rennes cedex 9

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)
Commun à tous les lots

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique

Procédure N° MGMG_2026_08

FOURNITURE DE DISPOSITIFS MEDICAUX DE NEURORADIOLOGIE INTERVENTIONNELLE

CHU de Rennes
Direction des Achats
4è étage du Bâtiment des Directions et Pôle santé publique
Rue Henri le Guilloux – 35033 Rennes cedex
Tél : 02 99 28 43 72

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS 5

Article 1 - Objet du marché public 5
Article 2 - Description du marché public 5
2.1- Procédure de passation 5
2.2- Etendue – Décomposition en lots 5
2.3- Forme du marché public et des prix 6
2.4- Options (au sens communautaire) 7
2.5- Sous-traitance 7
Article 3 - Durée du marché public 8
Article 4 - Pièces constitutives du marché public 8
4.1- Référence au CCAG 8
4.2- Pièces constitutives 8
Article 5 - Obligations générales du titulaire 9
5.1- Changements affectant le titulaire 9
5.2- Discrétion et confidentialité 9
5.3- Assurances 9
Article 6 - Conditions d'exécution 10
6.1 Commandes 10
6.2- Modalités d'acquisition – contrat de dépôt 11
6.3- Délai d'exécution 11
6.4- Prolongation des délais 11
6.5- Transport et déchargement 12
6.6- Livraisons 12
6.7- Emballage 14
6.8- Délai de péremption 14
6.9- Qualité des fournitures et prestations 14
6.10- Clause de reprise 14
6.11- Modifications des conditions du marché public en cours d'exécution 14

CHAPITRE 2 -CONSTATATION DE L'EXÉCUTION 15

Article 7 - Modalités de vérification 15
Article 8 - Traitement des évènements indésirables 15
Article 9 - Garantie 15

CHAPITRE 3 - PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES 15

Article 10 - Contenu et caractéristiques des prix 15
10.1 - Forme des prix 15
10.2 - Contenu des prix 16
10.3- Prix de référence 16
10.4- Variation des prix 16
10.5- Ristourne sur chiffre d'affaires de la période 17
10.6- Offres de prix promotionnelles 17
Article 11 - Modalités de règlement des comptes 17
11.1- Facturation 17
11.2- Règlement 18
11.4 - Escompte 18
Article 12 - Titulaire étranger 18
Article 13 - Nantissement et cession de créance 19
Article 14 - Avance 19

Article 15 - Pénalités 19
15.1 - Pénalités pour non-respect des conditions de livraison 19
15.2- Pénalités de retard 19
Article 16 - Résiliation du marché public 20
16.1 Motifs de résiliation 20
Article 17 - Exécution aux frais et risques du titulaire 20
17.2 - Après résiliation prononcée aux torts du titulaire 20
Article 18 - Litiges / Recours 21
Article 19 - Dérogations aux documents généraux 21

Préambule

Cette consultation s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'un groupement de commandes constitué selon les règles définies par les articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique et régi par une convention constitutive signée par ses membres.

Le groupement de commandes est constitué du :

- Centre Hospitalier Universitaire de Rennes,
- Centre Hospitalier Universitaire de Brest,
- Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique de Vannes,

Le **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES** a été désigné en tant que Coordonnateur du Groupement de Commandes.

Ainsi, il est confié au CHU de Rennes la fonction d'assurer, pour le compte des autres membres, la passation du marché public ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, conclusion d'avenant, décision de résiliation).
Les spécificités de chaque établissement membre sont précisées dans les pièces du marché public.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés publics relèvent de chaque établissement membre du groupement de commandes. L'exécution du marché public couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés publics, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures…).

De ce fait, dans cette consultation, le terme « CHU de Rennes » désigne l'établissement coordonnateur du Groupement de commandes.

CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - Objet du marché public

La présente consultation a pour objet la fourniture de dispositifs médicaux de neuroradiologie interventionnelle.

Article 2 - Description du marché public

2.1- Procédure de passation

Le présent marché public est conclu au terme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

2.2- Etendue – Décomposition en lots

2.2.1- Décomposition en lots

La présente consultation est allotie et comporte 48 lots.

N° lot	Libellé
1	Cathéter guide pour neuroradiologie
2	Cathéter guide pour abord radial en neuroradiologie
3	Cathéter guide à ballonnet
4	Cathéter guide d'accès distal 6F
5	Cathéter guide d'accès distal 5F
6	Cathéter guide long 6F large lumière
7	Cathéter guide d'accès distal intermédiaire à extrémité atraumatique
8	Cathéter porteur
9	Cathéter guide d'accès distal intermédiaire avec support
10	Introducteur long multipurpose ou droit
11	Cathéter d'accès intracrânien
12	Cathéter sélectif 5F et 6F. Courbures BER/ SIM/H ou apparentées
13	Micro guide 0.010 inch hydrophile pour accès et échange.
14	Micro guide 0.012 inch
15	Micro guide 0.014 inch
16	Micro guide 0.014 inch chrome cobalt
17	Micro guide 0.016 inch
18	Micro cathéter flux dépendant
19	Micro cathéter flux dépendant DMSO compatible
20	Micro cathéter embolisation cérébrale court
21	Micro cathéter embolisation cérébrale long
22	Micro cathéter embolisation cérébrale préformé 45°/90° et droit souple.
23	Microcath préformé SIM pour anévrysme complexe
24	Micro cathéter embolisation cérébrale droit et angulé
25	Micro cathéter embolisation et thrombectomie cérébrale
26	Micro cathéter à ballonnet double lumière pour occlusion temporaire soit "remodeling"
27	Micro cathéter à ballonnet compliant double lumière
28	Spires métalliques détachables
29	Spires métalliques détachement mécanique
30	Spires métalliques pour MAV
31	Spires métalliques détachables
32	Endoprothèse intracrânienne à cellules ouvertes
33	Endoprothèse intracrânienne autoexpansible en tresse
34	Micro cathéter de revascularisation intracrânienne
35	Flow Diverter CrCo
36	Flow Diverter nitinol

37	Flow Diverter distal
38	Endoprothèse intracrânienne
39	Dispositif d'embolisation d'anévrysme
40	Agent d'embolisation liquide
41	Agent d'embolisation liquide radiopacité standard et faible
42	Cathéter de récupération de thrombus à stent
43	Cathéter de récupération de thrombus en paniers souples successifs
44	Cathéter de récupération de thrombus distal à stent
45	Cathéter de récupération de thrombus par aspiration avec pompe motorisée
46	Cathéter de récupération de thrombus par aspiration manuelle
47	Dispositif de récupération de corps étranger
48	Valve hémostatique en Y compatible avec les dispositifs utilisés en neuroradiologie

Le présent CCAP est commun à tous les lots.

2.2.2- Etendue

Les prestations pouvant être commandées sont décrites au CCTP et à son annexe n°01 : catalogue des besoins.

Par ailleurs, pour chaque lot, les établissements membres concernés peuvent commander, au fur et à mesure de leurs besoins, dans la limite de 10% des quantités estimatives, dans le catalogue du titulaire, des produits complémentaires, non listées au BPU du lot concerné, portant sur l'objet dudit lot (même gamme).

Ces produits seront commandés, sur la base du (des) tarif(s) fixés au catalogue du titulaire, éventuellement remisés dans le cadre de l'offre.

2.3- Forme du marché public et des prix

2.3.1- Forme du marché public

Le marché public est un accord-cadre qui fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum exprimé en quantité au sens de l'article R2162-4, 2° du code de la commande publique.

Les quantités contractuelles pour toute la durée du marché public sont indiquées à l'annexe n°01 au CCTP : catalogue des besoins.

Le marché public est **mono-attributaire** à l'exception des lots **10/25/26/28/33/35/36/42 et 45.**

Pour ces derniers, le marché public est multi-attributaire afin que le établissements membres puissent disposer d'un panel de dispositifs médicaux et d'implants susceptibles de répondre aux différents patients à prendre en charge.

Les modalités d'attribution des bons de commande entre les différents titulaires sont les suivantes :

Pour les lots **10/25/26/28/33/35/36/42**, le marché public est attribué à 2 titulaires distincts maximum sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.

Le pourcentage d'unités commandées sous douze mois sera relatif au classement des soumissionnaires retenus.

Le pourcentage d'unités commandées est réparti entre les titulaires de la manière suivante :

- Lot 10 1er 80% - 2ième 20%
- Lot 25 1er 90% - 2ième 10%
- Lot 26 1er 80% - 2ième 20%
- Lot 28 1er 90% - 2ième 10%
- Lot 33 1er 60% - 2ième 40%
- Lot 35 1er 70% - 2ième 30%
- Lot 36 1er 70% - 2ième 30%

- Lot 42 1er 80% - 2ième 20%

Pour le lot 45, le marché public est attribué à 2 titulaires distincts maximum sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.

Le pourcentage d'unités commandées sous douze mois est relatif au classement des soumissionnaires retenus.

Le pourcentage d'unités commandées est réparti entre les titulaires de la manière suivante :

- Lot 45 1er 70% - 2ième 30%.

Si une seule offre est reçue, le CHU de Rennes pourra attribuer le marché à un seul soumissionnaire.

2.3.2- Forme des prix

Le marché public est traité à prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires (BPU) et au catalogue du titulaire du lot concerné.

2.4- Options (au sens communautaire)

Au sens du droit communautaire, l'option est la suivante :

- Le marché public comporte des reconductions.

2.5- Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies au CCAG-FCS.

Le paiement direct du sous-traitant est obligatoire pour les prestations sous-traitées supérieures ou égales à 600 € TTC.

Le formulaire « déclaration de sous-traitance » (DC4) est préconisé. Il contient tous les éléments nécessaires à l'agrément du sous-traitant.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché public aux frais et risques du titulaire du marché public.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché public, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial et de la DC2, une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant :

a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, 2ème alinéa de l'article 421-5, 433-1, 2ème alinéa de l'article 433-2, 8ème alinéa de l'article 434-9, 2ème alinéa de l'article 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 1er et 2ème alinéas de l'article 441-8, 441-9, 445-1 et 450-1 ; ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ou une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

d) ne pas être en état de liquidation judiciaire ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

f) ne pas être admis au redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre

g) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

i) que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où les candidats emploient des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail), pour le candidat individuel ou membre du groupement établi en France ;

j) fournir à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail, ou des documents équivalents, pour le candidat individuel ou membre du groupement établi ou domicilié à l'étranger ;

k) que les renseignements fournis en annexe de l'acte spécial sont exacts.

Article 3 - Durée du marché public

Le marché public est conclu pour une période initiale **allant du 01/04/2027** ou à compter sa date de notification si celle-ci est postérieure à la date initialement prévue au 01/04/2027, **au 31/03/2028.**

Le marché public peut ensuite être reconduit **deux (2) fois par période successive d'un (1) an, soit jusqu'au 31 mars 2030.**

Cette reconduction est tacite (ceci signifie que le silence gardé par le CHU de Rennes reconduit automatiquement le marché public).

Dans ce cadre, le titulaire du marché public ne pourra pas s'opposer à la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique.

Par contre, le CHU de Rennes se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché public, et ceci sans indemnités pour le titulaire.

La décision de non reconduction sera expressément notifiée sous préavis de quatre-vingt-dix (90) jours par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie avant la fin de la période en cours.

Article 4 - Pièces constitutives du marché public

4.1- Référence au CCAG

Pour toute disposition à laquelle il n'est pas formellement dérogé dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le titulaire sera soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021.

4.2- Pièces constitutives

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché public sont, par ordre de priorité décroissante :

- ✓ L'acte d'engagement du lot concerné, accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) ou relevé d'identité postale (RIP), daté et signé par un représentant ayant pouvoir pour engager la société et le CHU de Rennes, et ses annexes :
 - Annexe n° 1 : Bordereau des prix unitaires (BPU) du lot concerné ;
 - Annexe n° 2 : Fiche escompte ;
 - Annexe n°3 : contrat de dépôt, le cas échéant ;

- Annexe n°4 : contrat de mise à disposition, le cas échéant ;

✓ Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots et son annexe :
- Annexe n°1 : coordonnées de l'établissement (volet 1), conditions de livraison (volet 2), comptable assignataire (volet 3) ;

✓ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun à tous les lots et ses annexes :
- Annexe n° 1 : Catalogue des besoins ;
- Annexe n° 2 : Prestations du fournisseur ;

✓ Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services) ;

✓ Le mémoire technique du titulaire du lot concerné ;

✓ Les spécimens ;

✓ La fiche « renseignements fournisseur ».

Le marché public s'exécute par les pièces désignées ci-dessus et les bons de commande.

Article 5 - Obligations générales du titulaire

5.1- Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer les établissements membres concernés de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant :

- La personne ayant qualité pour le représenter ;
- La forme de l'entreprise ;
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- Son adresse ou son siège social ;
- La cession d'une ou de différentes activités ;
- L'acquisition d'une nouvelle activité ;
- Son adresse bancaire.

Il leur fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures est suspendu tant que les établissements membres concernés ne sont pas en possession des documents nécessaires, ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

5.2- Discrétion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché public.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public peut être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

L'article 5.2 du CCAG-FCS est applicable, s'agissant de la protection des données à caractère personnel.

5.3- Assurances

Le titulaire doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du marché public et avant tout début d'exécution de celui-ci, ou à tout moment sur demande des établissements membres concernés, d'une assurance

garantissant sa responsabilité civile pour les dommages, de toute nature, causés aux biens et personnels des établissements membres concernés, ainsi qu'aux tiers et à leurs biens :

- Par son personnel salarié ;
- Par ses matériels ;
- Du fait de l'exécution du marché public avant et après admission des prestations.

5.4- – Obligations incombant au titulaire au titre d'une mesure relevant de l'instrument relatif aux marchés publics internationaux (IMPI)

Conformément au Règlement (UE) 2022/1031 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2022 et au Règlement d'exécution (UE) 2025/1197 de la commission du 19 juin 2025, le titulaire s'engage :

a) À ne pas sous-traiter plus de 50 % de la valeur totale du marché à des opérateurs économiques originaires d'un pays tiers faisant l'objet d'une mesure relevant de l'IMPI ;

b) Faire en sorte que, pendant la durée du marché, les biens ou les services fournis dans le cadre de l'exécution du marché et originaires du pays tiers faisant l'objet d'une mesure relevant de l'IMPI ne représentent pas plus de 50 % de la valeur totale du marché, que ces biens ou services soient fournis directement par le soumissionnaire ou par un sous-traitant ;

c) Fournir au CHU de Rennes, à sa demande, une preuve adéquate correspondant au point a) ou b) au plus tard au terme de l'exécution du marché ;

d) Payer des frais proportionnés, en cas de non-respect des obligations visées au point a) ou b), de 20% de la valeur totale du marché.

Il est entendu que l'origine du bien est déterminée conformément à l'article 60 du règlement n°952/2013.

Article 6 - Conditions d'exécution

6.1 Commandes

6.1.1- Emission des bons de commande

Les bons de commande sont émis par l'établissement membre concerné, au fur et à mesure de ses besoins. Ils sont signés par sa/son Directrice Générale/Directeur Général ou la personne ayant reçu délégation de signature.

Ces bons adressés par un portail de commandes (Hospitalis), ou par fax, font apparaître les informations suivantes :

- Le numéro de la commande,
- Le numéro du marché public,
- Le lieu de livraison,
- La date de livraison souhaitée,
- La désignation du produit,
- La quantité commandée,
- Le prix unitaire net HT.

Seules les commandes passées par le représentant de l'établissement membre concerné donnent lieu à paiement des factures correspondantes.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché public. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché public. L'établissement membre concerné ne peut cependant retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution du marché public se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché public dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

L'établissement membre concerné confie au Titulaire, pendant toute la durée de validité du marché public, l'exécution de la totalité des prestations définies, suivant les commandes faites au fur et à mesure de ses besoins.

6.1.2- Modification d'un bon de commande

En cas de modification du contenu d'un bon de commande, un rectificatif est notifié au titulaire. Si en cours d'exécution il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord du titulaire et de l'établissement membre concerné sur les modifications à apporter se traduit par un échange écrit qui sera annexé au bon de commande concerné.

6.1.3- Annulation d'un bon de commande

L'établissement membre concerné peut, à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le titulaire est rémunéré, après constat contradictoire et état des lieux, des prestations effectuées, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

6.2- Modalités d'acquisition – contrat de dépôt

Les fournitures sont :

- Soit acquises dès leur livraison et sont la propriété des établissements membres concernés ;
- Soit mises en dépôt permanent ou temporaire, et restent la propriété du titulaire jusqu'à leur utilisation / ou implantation.

6.2.1- Contrat en cas de mise en dépôt permanent des fournitures

Un contrat de dépôt est établi pour la durée du marché public et signé des parties prenantes : le service utilisateur, le service gestionnaire de l'établissement membre concerné et le titulaire. Il précise notamment la liste des dispositifs en dépôt permanent, ainsi que les conditions de détention et de renouvellement du dépôt. Il peut être actualisé à la demande des parties par un avenant au contrat.

6.2.2- Renouvellement du dépôt

Le renouvellement des dispositifs médicaux ou dispositifs médicaux implantables en dépôt, est réalisé par un bon de commande émis par le Service des Achats Pharmaceutiques de l'établissement membre concerné, précisant la référence et le lot du dispositif médical implanté.

6.2.3- Clôture du dépôt

Les dispositifs médicaux en dépôt sont repris par le titulaire à l'échéance du marché public.

6.3- Délai d'exécution

Dans le cadre d'un renouvellement de dépôt, une livraison sous 24 heures doit être possible.

Le titulaire indique à l'annexe 2 au CCTP le délai de livraison minimal et maximal (en jours). Le délai maximal doit respecter le délai indiqué ci-dessus.

Le Titulaire est engagé contractuellement par ces délais.

6.4- Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au titulaire, lorsqu'une cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution de la commande, dans le délai contractuel fixé par le présent CCAP.

Elle fait l'objet d'une demande écrite auprès des établissements membres concernés, dans les conditions fixées par l'article 13.3 du CCAG-FCS.

En outre, les établissements membres concernés peuvent eux-mêmes accorder une prolongation de ce délai, s'ils ont connaissance d'une cause qui leur est imputable et qui fait obstacle à la livraison ou à la mise en service des équipements.

Cette prolongation est accordée au titulaire par écrit.

En outre, les dispositions de l'article 21.5 du CCAG-FCS obéissent aux mêmes règles.

6.5- Transport et déchargement

Le conditionnement doit être adapté aux charges et normes de sécurité des produits et matériels contenus afin de faciliter la manutention et le stockage.

Conformément à l'article 20.3 du CCAG-FCS, le titulaire est responsable du transport de ses produits, et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination.

Il demeure responsable des avaries survenant au cours des opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage et de déchargement qui pourraient être commises lors des opérations de livraison.

Il est également responsable du transporteur qu'il a choisi et de toutes les avaries de livraison qui surviendraient du propre fait de ce dernier.

Le déchargement de la marchandise doit être fait par le transporteur, sous la responsabilité du titulaire.

6.6- Livraisons

6.6.1- Conditions de livraisons

La livraison doit être accompagnée :

- D'un bordereau de transport (BT) à présenter par le transporteur avant ouverture de la remorque mentionnant l'ordre et le lieu de livraison.

Les établissements membres concernés se réservent le droit de refuser la réception des produits si dans les documents fournis par le transporteur du fournisseur, une telle mention n'apparaît pas.
Dans le cas où une commande nécessite plusieurs camions, le fournisseur ou son transporteur doit présenter un BT par camion.

- D'un bon de livraison (BL) indiquant le détail des produits livrés.

Il doit être visible et accessible à l'ouverture de la remorque

Les informations essentielles devant figurer sur le BL sont les suivantes :

- Le numéro de commande ;
- Le nom du fournisseur ;
- La référence produit (et pas seulement le code article) en tout point identique à celle figurant sur l'offre de prix, sur la facture et sur l'emballage du produit ;
- La quantité livrée **par référence ;**
- Le numéro de lot et la date de péremption ;
- Le numéro de série éventuel ;
- Les coordonnées du service responsable de la commande ;
- La mention de « prêt » ou « dépôt temporaire le cas échéant ».

Le fournisseur doit émettre un BL par commande d'achat.
Toute commande livrée sans BL est refusée. Les documents tels qu'une packing list, facture ou commande d'achat ne peuvent en aucun cas remplacer un BL.
Toute commande d'achat livrée accompagnée d'un BL ayant fait l'objet de modifications manuscrites est refusée.
Tous les documents remis aux établissements membres concernés (BT, BL) doivent être rédigés en français. Ceux rédigés en anglais peuvent toutefois être tolérés.

Livraisons de colis sur palette

Les palettes sont nécessairement conformes :

- Aux normes européennes 80x120 (EUR, CHEP, etc.) et non cassées ;
- À une hauteur inférieure à 1.80m (support compris).

Toute livraison sur palette différente (100x120, plastique, sans valeur, etc.) doit obligatoirement faire l'objet d'un accord préalable écrit aux établissements membres concernés.

La palette doit être :
- filmée fermement (produit et support compris) garantissant une stabilité des produits lors du défilmage ;

- entourée d'une bande de garantie assurant l'intégrité du produit livré ;
- **sans débord du gabarit de la palette.** Les produits et/ou conditionnement hors norme feront l'objet d'une négociation entre les parties au cas par cas ;
- identifiée par une étiquette mentionnant « Mono-référence » ou « multi-référence » ;
- mono-référence chaque fois que la volumétrie le permet. Dans le cas contraire, les références similaires sont regroupées entre elles au sein d'une même palette ; une même référence ne se retrouve pas disséminée sur plusieurs palettes.

Enfin, pour garantir l'intégrité des produits, les palettes ne peuvent pas être gerbées.

Les palettes ne respectant pas l'une des quelconques règles mentionnées ci-dessus peuvent donner lieu à un refus de la livraison ou à la proposition par les établissements membres concernés d'un devis de mise en conformité.

Livraison des produits en colis

A l'instar des palettes, les colis doivent être mono-référence chaque fois que la volumétrie le permet. Dans le cas contraire, la livraison de colis multi-références est tolérée mais uniquement si une même référence ne se retrouve pas disséminée dans plusieurs colis (sauf si le volume le nécessite).

Chaque colis doit être identifié à l'aide d'une étiquette mentionnant :
- « Mono référence » si le colis ne contient qu'une seule référence ;
- « Multi-référence » si le colis contient plusieurs références ;
- le cas échéant, la toxicité ou la fragilité du contenu.

L'emballage doit :
- Garantir la non détérioration du conditionnement produit jusqu'à son stockage ;
- Et supporter les nombreuses manipulations et éventuelles ruptures de charge ;
- Être adapté au poids et à la taille du contenu ;
- Comporter des protections intérieures solides préservant, le cas échéant, les parties fragiles et/ou saillantes ;
- De préférence être en matériau recyclé ou recyclable.

Conditionnement des produits

Le conditionnement doit présenter :
- un code barre respectant les standards d'emballage produit, placé de manière visible ;
- le nom du produit, la référence, le numéro de lot (voire numéro de série) et la date de péremption.

Toute non-conformité de livraison conduit à l'établissement d'un litige de réception adressé au titulaire et peut donner lieu à un devis de mise en conformité correspondant aux frais logistiques engagés.

Les colis doivent, le cas échéant, porter de façon lisible les mentions particulières suivantes :

A conserver entre +2 et 8° C (ou – 18°C) Echange pour produit défectueux Dépôt permanent ou temporaire Spécimens procédure d'achat : Fourniture de dispositifs médicaux de neuroradiologie interventionnelle MGMG_2026_08

6.6.2- <u>Horaires et lieux de livraisons</u>

Les horaires et les lieux de livraison de chaque établissement membre sont précisés à l'annexe n°1 du présent CCAP.

6.6.3- <u>Difficultés de livraisons</u>

En cas d'impossibilité de livraison totale ou partielle, ou de modification de tout élément de la commande, le titulaire doit en aviser au préalable et sans délai l'émetteur de la commande identifié sur le bon de commande. Celui-ci prend toutes dispositions nécessaires, dans l'intérêt du ou des établissements membres concernés, éventuellement :
- En acceptant de différer la livraison ;
- En acceptant un produit de substitution proposé par le titulaire ;
- En recherchant un produit de substitution ;
- Voire en annulant la commande.

Toute livraison qui ne serait pas effectuée conformément aux stipulations du présent article peut être retournée au titulaire à ses frais.

Toutefois, et en cas d'acceptation de la livraison, le ou les établissements membres concernés se réservent le droit d'appliquer des pénalités telles que définies au présent CCAP.

En cas de retour de marchandise, pour non-conformité liée notamment à son étiquetage, à son adressage, à un évènement lié à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre évènement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire.

6.7- Emballage

La qualité des emballages doit être appropriée à la nature des produits, aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire.

En dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, les emballages restent la propriété du ou des établissements membres concernés.

6.8- Délai de péremption

Le délai de péremption des articles et/ou produits livrés doit être compatible avec leurs modalités de gestion.

La durée de validité des produits doit être :

- Égale ou supérieure au 2/3 de la validité totale pour les produits à péremption inférieure à 1 an ;
- D'au moins 1 an dans le cas général.

Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable des établissements membres concernés.

6.9- Qualité des fournitures et prestations

Les fournitures et prestations sont conformes aux spécifications techniques décrites dans le cahier des charges et dans l'offre du titulaire. Celui-ci s'engage à ce que l'ensemble de ces prestations soient de qualité équivalente pendant toute la période d'exécution du marché public.

Ces obligations s'appliquent également à toute fourniture et prestation de remplacement ou de substitution mentionnée à l'article 6.11.2 du présent CCAP.

6.10- Clause de reprise

Les conditions de reprise sont conformes à celles précisées dans le mémoire technique du titulaire.

Les frais afférents à une reprise de stock, à la demande des établissements membres concernés sont à la charge de ceux-ci, lorsqu'elle ne fait pas suite à un défaut de conformité du produit.

Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du titulaire.

Si les produits sont destinés à la destruction, le titulaire pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

6.11- Modifications des conditions du marché public en cours d'exécution

6.11.1- Modifications du marché public

La liste des cas de modifications du marché public en cours d'exécution est indiquée aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.

6.11.2- Evolution des produits du marché public

En cas d'évolution technologique des produits durant la période d'exécution du marché public, le titulaire peut proposer de substituer totalement ou partiellement un nouveau produit à l'ancien, et ce, aux mêmes conditions financières que celles retenues dans le cadre du marché public initial.

En cas d'arrêt de fabrication ou de commercialisation de produits durant la période d'exécution du marché public et commercialisation de produits de remplacement, même de technologie plus avancée, le titulaire propose de fournir ces nouveaux produits, au prix définis dans le cadre du marché public initial. En cas de désaccord, le CHU de Rennes se réserve le droit de résilier le marché public, sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnité pour le titulaire.

En cas de problèmes temporaires d'approvisionnement pendant la durée du marché public, le titulaire peut proposer un produit de remplacement, sous réserve que le prix du produit de substitution palliant la rupture d'approvisionnement ne soit pas supérieur au prix fixé dans le cadre du marché initial. Cette disposition s'applique sans préjudice de la possibilité pour le CHU de Rennes de résilier le marché public, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Toute opération de substitution de produit doit impérativement recueillir l'accord préalable écrit des établissements membres concernés.

CHAPITRE 2 -CONSTATATION DE L'EXÉCUTION

Article 7 - Modalités de vérification

Les opérations de vérification ayant pour objet de contrôler la conformité des fournitures ou prestations avec les spécifications du marché et les décisions après vérification sont effectuées dans les conditions prévues par les articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

En dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, les opérations de vérification se déroulent en l'absence du titulaire ou de son représentant, sauf si celui-ci a fait part aux établissements membres concernés de sa volonté expresse d'y participer.

Article 8 - Traitement des évènements indésirables

Tout dysfonctionnement ou évènement indésirable du produit, survenant lors de l'utilisation, fait l'objet d'une instruction par l'acheteur responsable des achats et d'une déclaration du correspondant local de matériovigilance auprès du titulaire.

En fonction du degré de criticité, le correspondant signale l'incident à l'ANSM (Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé), en application de l'article R5212-17 du Code de la Santé Publique.

Article 9 - Garantie

Les fournitures et prestations sont garanties contre tout vice de fabrication, défaut de matière, ou défaut de fonctionnement pendant le délai d'utilisation indiqué sur les emballages d'origine, à compter de la date d'admission des fournitures ou prestations ou pendant le délai défini par les autorités sanitaires.

Le délai de garantie ne peut être inférieur à un an à compter de la date de notification de la décision d'admission. L'offre du titulaire peut proposer un délai de garantie supérieur à un an.

CHAPITRE 3 - PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

Article 10 - Contenu et caractéristiques des prix

10.1 - Forme des prix

Le marché public est traité à prix unitaires.

Ces prix unitaires figurent au bordereau des prix unitaires en annexe n°1 de l'acte d'engagement et au catalogue du titulaire du lot concerné.

Les prestations seront rémunérées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix figurant au bordereau des prix unitaires et au catalogue du titulaire du lot concerné.

10.2 - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales ou autres frappant la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, et à la manutention jusqu'au lieu de livraison.

Les établissements membres concernés souhaitent bénéficier de prix franco de port, et de l'exonération de frais divers.

Le mémoire technique du titulaire précise le montant minimum de valeur de commande hors taxes pour pouvoir bénéficier de l'exonération de ces frais ainsi que les motifs de l'application.

10.3- Prix de référence

Les prix du marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres (Mois M0).

Les prix de référence du marché public sont les prix nets HT, figurant sur le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement et le catalogue du titulaire du lot concerné.

Produits et dispositifs médicaux :

Concernant les fournitures soumises à,

- La liste des produits et prestations mentionnés à l'Article L 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation (en sus T2A) ;

Les codes et prix LPPR, ainsi que les tarifs de remboursement suivant les cas, doivent être indiqués, par référence, sur l'offre de prix.

En outre, les fournitures inscrites sur ces listes sont soumises aux dispositions suivantes :

- En aucun cas les prix proposés ne peuvent excéder ceux fixés par ces tarifs ;
- La remise consentie sur la base de ces tarifs doit être indiquée clairement, soit sur chiffre d'affaires, soit en prix facial ;
- En cas de modification à la hausse de ces tarifs, en cours de période du marché public, le prix marché public reste inchangé pour la période considérée ;
- Dans le cas où l'inscription d'un produit sur ces listes serait faite en cours de marché public, la remise sur tarif au marché public est appliquée, dès parution, au prix fixé par ces listes, pour la période considérée ;
- En cas de modification à la baisse de ces tarifs, le nouveau prix fixé est immédiatement appliqué.

10.4- Variation des prix

Les prix du marché public sont révisables à chaque date anniversaire du marché public, par ajustement aux prix du présent marché public.

La demande de révision doit être formulée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant un **préavis de TROIS (3) mois**, avant la date prévue pour l'application de la révision.

L'absence, à cette échéance, d'une demande de révision des prix a pour conséquence le maintien de l'offre initiale.

Clause butoir :

L'évolution des prix résultant de l'application des dispositions qui précèdent sera limitée à une augmentation de 1% par an (rabais initial déduit).

Le montant de l'augmentation s'apprécie en comparant les prix ligne à ligne du bordereau des prix unitaires et du catalogue du titulaire du lot concerné de l'année N -1 avec les prix révisés.

10.5- Ristourne sur chiffre d'affaires de la période

Le titulaire indique à l'acte d'engagement du lot concerné une ristourne sur chiffre d'affaires qu'il réalise durant chaque période du marché public.

Cette clause vise à appliquer en fin de chaque période du marché public, dans le cadre du présent marché public, une ristourne en raison des quantités réalisées au cours de la période concernée.

Elle permet de prendre en compte la réalité des achats effectués auprès du titulaire.

10.6- Offres de prix promotionnelles

En cours d'exécution, et à l'initiative du titulaire, les prix figurant au marché public peuvent temporairement évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnelles, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Le titulaire adresse aux établissements membres concernés son tarif promotionnel par mail, en précisant :

- La liste des produits ou pages du catalogue concernées par l'offre promotionnelle ;
- Ainsi que sa durée de validité.

A l'expiration de la période de promotion, les prix du marché public initial sont à nouveau en vigueur.

Article 11 - Modalités de règlement des comptes

11.1- Facturation

Par dérogation à l'article 11.3.2 du CCAG-FCS, à l'issue de l'admission de chaque prestation, les factures afférentes au marché public portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et adresse du titulaire ;
- La date de la facture ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro et date du marché, ainsi que la date et le numéro du bon de commande ;
- La désignation et référence de la prestation exécutée et admise ;
- La date de livraison ;
- Le coût unitaire hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- Le cas échéant, le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- Le cas échéant, en cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Les montants totaux HT et TTC de la prestation.

Toute modification des références sociales ou bancaires figurant au marché public et reprises dans les factures doit être signifiée aux établissements membres concernés. Les factures ne correspondant pas aux prescriptions figurant ci-dessus sont rejetées et retournées à l'expéditeur.

Afin de pouvoir respecter le délai de paiement, les factures sont impérativement transmises par voie électronique.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro» (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1). Le code service à indiquer est :

- pour le CHU DE RENNES = PHARMACIE
- pour le CHU DE BREST = PH
- pour le CH BRETAGNE-ATLANTIQUE = PHARMA

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant le titulaire au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

Néanmoins, et uniquement sur demande expresse écrite des établissements membres concernés, possibilité est laissée d'utiliser un autre moyen de transmission de facture.

Il est établi une facture par bon de commande.

11.2- Règlement

Le règlement des factures s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique et dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS. Il ne peut toutefois être effectué qu'à compter de la date de réception de la facture, ou, si la date réception de la facture est antérieure à la réception des produits/prestations, à compter de la date d'admission de ceux-ci.

Le règlement est effectué par mandat administratif et virement, soit au C.C.P. ou compte bancaire figurant sur l'acte d'engagement.

Conformément à l'article R2192-1, 1° du Code de la Commande Publique, le délai de règlement est fixé contractuellement à 50 jours, de la date de réception de la facture dans le service concerné, jusqu'au décaissement par le Comptable public.

Le délai global de paiement ne prend effet que si les factures sont envoyées à l'adresse figurant à l'article 11.1 du présent CCAP.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les pièces justificatives ne sont pas produites dans les délais impartis, ou en cas de litige notifié au titulaire sur les sommes dues.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Le défaut de paiement donne également droit au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros, pour frais de recouvrement.

Les Comptables Assignataires des établissements membres sont indiqués à l'annexe 1 du présent CCAP (onglet 3).

11.3 - Titre de recette de la ristourne sur chiffres d'affaires de la période

A la fin de chaque période du marché public, chaque établissement membre émet au titulaire un titre de recettes du montant correspondant au pourcentage de ristourne sur le chiffre d'affaires réalisé par le titulaire durant la période écoulée. Ce pourcentage est fixé à l'acte d'engagement du lot concerné.

Le titulaire dispose d'un délai de 50 jours à compter de la réception du titre de recettes pour s'acquitter de la facture.

Le titulaire fournit également un document mentionnant le chiffre d'affaires réalisé sur la période, par lot concerné.

11.4 - Escompte

Le titulaire peut proposer un escompte pour paiement, dans un délai inférieur au délai légal de paiement fixé à 50 jours pour les établissements publics de santé. Ce délai est celui précisé par le titulaire à l'annexe 2 de l'acte d'engagement du lot concerné. En cas d'acceptation, les modalités de règlement de ces escomptes seront prises en accord avec le titulaire.

Article 12 - Titulaire étranger

La monnaie des comptes des marchés est l'EURO. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation des changes. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne, sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que les établissements membres concernés lui communiquent un n° d'identification fiscal.

Article 13 - Nantissement et cession de créance

Le titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit au CHU de Rennes. Il reçoit alors de la part de ce dernier :

- Soit une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée par le représentant du CHU de Rennes, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché ;
- Soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par l'arrêté du 28 juillet 2020 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics.

Article 14 - Avance

Il est fait application de l'article B.11.1 du CCAG-FCS.

Une avance est accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance sera égal à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois.
Si elle est supérieure à douze mois, le montant de l'avance sera égal à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le délai global de paiement de l'avance forfaitaire court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

Le titulaire a indiqué à l'acte d'engagement s'il renonçait au paiement de l'avance.

Le remboursement de l'avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché public atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du marché.

Article 15 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure ni invitation du Titulaire à présenter ses observations.
Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités n'est pas plafonné.
Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont cumulables et sont dues dès le premier euro.

15.1 - Pénalités pour non-respect des conditions de livraison

En dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, il est fait application des pénalités suivantes :
Forfait de 200 euros par livraison de colis sur palette non conforme aux conditions exprimées dans l'article 6.6 du présent CCAP.

15.2- Pénalités de retard

En dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, il est fait application des pénalités suivantes :
P = V * R / 100
Dans laquelle :
P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Article 16 - Résiliation du marché public

16.1 Motifs de résiliation

Le CHU de Rennes se réserve le droit de résilier le marché public à tout moment dans les conditions prévues aux articles 38 à 44 du CCAG-FCS.

La résiliation est prononcée aux torts du titulaire :

- Dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ;
- Lorsqu'une dégradation de la qualité des fournitures ou prestations est de nature à les rendre impropres à l'utilisation prévue au marché public ;
- En cas d'effets indésirables ou imprévus du produit, justifiant un arrêt de prescription ;
- En cas de non-respect des délais et horaires de livraison, rupture des approvisionnements et insuffisance du service rendu par le titulaire (informations, suivi des dépôts, erreurs de livraison…) (article 41.1.c) du CCAG-FCS) ;
- Lorsque le prix marché est supérieur au prix publié au Journal Officiel pour la liste des produits et prestations mentionnés à l'Article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;
- Lorsque le prix marché est supérieur au prix publié au Journal Officiel pour la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'Article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale (clauses spécifiques aux médicaments).

Le CHU de Rennes peut également prononcer la résiliation du marché public pour motif d'intérêt général (par exemple en cas d'évolution des protocoles de soins), dans les conditions d'indemnisation définies à l'article 16.2.2 ci-dessous

16.2 - Indemnités de résiliation

16.2.1 Résiliation pour faute et pour évènements extérieurs ou liés au marché public

La résiliation prononcée aux torts du titulaire, dans les cas indiqués à l'article précédent, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués aux articles 39 et 40 du CCAG-FCS, n'ouvrent pas le droit à indemnité.

16.2.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS et s'agissant d'un accord-cadre à bons de commande sans engagement minimum, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Article 17 - Exécution aux frais et risques du titulaire

En dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, chaque établissement membre peut faire procéder à l'exécution du marché public par un tiers aux frais et risques du Titulaire pour toute inexécution des obligations contractuelles.

17.1 - En cas de rupture d'approvisionnement en cours d'exécution du marché public

Dans l'hypothèse où le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché public, le ou les établissements membres concernés se réservent le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, après une mise en demeure du titulaire de fournir les prestations restées infructueuses.

17.2 - Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, et en cas de résiliation pour faute, le ou les établissements membres concernés se réservent le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 18 - Litiges / Recours

Tout litige susceptible de s'élever entre le CHU de Rennes, le ou les établissements membres concernés et le Titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues aux articles R2197-1 à R2197-25 du code de la commande publique.
Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Rennes, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

Article 19 - Dérogations aux documents généraux

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Objet
4.2	4.1	Pièces constitutives
6.7	20.2.2	Emballages
7	27.3	Modalités de vérification
11.1	11.3.2	Facturation
15	14.1.1, 14.1.2, 14.1.3	Pénalités de retard
16.2.2	42	Indemnités – résiliation pour motif d'intérêt général
17	45.1	Exécution aux frais et risques – Après résiliation prononcée aux torts du titulaire